



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

RECU EN PREFECTURE

Le 27 décembre 2022

VIA DOTELEC - Dematis

976-200008837-20221209-D20220018810-DE

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 30

de Votants : 41

Dont vote par procuration : 11

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022.00188/2022 du 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la Salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 02 décembre 2022, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (30)

Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN (11ème adjointe au Maire), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Djamaldine HAIDAR (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), Mme Inayat KASSIM (8ème adjointe au Maire), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Nourainya LOUTOUFI (3ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12ème adjointe au Maire), Mme Siti Dhoufa MADJINDA (Conseillère municipale), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (9ème adjoint au Maire), M. Anrif MOURDI (Conseiller municipal), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwaïria OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Mounib SOILHI MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

OBJET :

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sur les travaux des réseaux des eaux pluviales au village de Passamainty

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 26/12/2022 que la convocation avait été faite le 02/12/2022.

Absents : (7)

M. Ben Youssef CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Assane MOHAMED (10ème adjoint au Maire), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal)

Le Maire.

Absents excusés : (1)

Mme Mariam SAID (Conseillère municipale)

Procuration : (11)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Mariame KAMBI, M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Mounib SOILHI MOHAMED, M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué) donne pouvoir à M. Anrif MOURDI, Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Hadia MADI ASSANI, Mme Munia DINOURAINI (7ème adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Soiyinri MHOUDHOIR, Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Zoulfati MADI (4ème adjointe au Maire) donne pouvoir à Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Hamidani MAGOMA (2ème adjoint au Maire) donne pouvoir à M. Said Djanfar MOHAMED, M. Mohamed Tani OUSSENI (Conseiller municipal délégué) donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI, Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée) donne pouvoir à Mme Nourainya LOUTOUFI, M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Badrou RADJAB

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **M. Soiyinri MHOUDHOIR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;



Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Vu la délibération n°2022.00079/CADEMA/2022 du 27 juillet 2022 portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) – convention de maîtrise d'ouvrage déléguée CADEMA – Ville de Mamoudzou ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement des abords de la route départementale 3, la ville de Mamoudzou a entamé les études pour la tranche 2, débutant au rond-point de La Poste jusqu'à la la sortie du village de Passamainty vers Vahibé ;

Considérant que ces travaux consistent à aménager les trottoirs afin de faciliter la circulation des piétons et favoriser le mode de déplacement doux (piéton et cycliste), mais aussi sécuriser les déplacements au vu des multiples établissements recevant du public sur la zone (établissement scolaire, sportif, commercial etc) ;

Considérant que pour la réussite de cette opération, la Ville de Mamoudzou doit prendre en compte la gestion des eaux pluviales. Cette compétence étant détenue par la Communauté d'Agglomérations Dembéni-Mamoudzou ;

Considérant que les travaux de la gestion des eaux pluviale ne peuvent pas être scindés pour des contraintes techniques. Il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

Considérant que le Code de la commande publique dans son article L2422-12 dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que la CADEMA, par une délibération en date du 11 août 2022 délègue la maitrise d'ouvrage de l'opération à la Commune de Mamoudzou ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est estimé à 500 000 euros, la communauté d'agglomération s'engage à mandater à la ville de Mamoudzou les sommes correspondantes au coût réel des travaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : D'approuver la délégation de maitrise d'ouvrage.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage de la CADEMA.

Article 3 : D'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20/12/2022

Le Maire
Le Maire de la Commune Française
de Mamoudzou
Ambdilwahedou SOUMAÏLA



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU Conseil Communautaire

N°2022.00079/CADEMA/2022 du 27/07/2022

Nombre

de Conseillers en exercice : 42

de Présents : 22

de Votants : 24

Dont vote par procuration : 2

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept juillet, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rachadi SAINDOU**.

Etaient présents : (22)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, Mme Mariame ALI DITE NINA, Mme Marianne DAMARY, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Aminat HARITI, Mme Machehi HASSANI, M. Ahmed HOUMADI, Mme Baraka HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, Mme Munia DINOURAINI, M. Elyassir MANROUFOU, M. Dominique MAROT, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, Mme Saandia MOUHOUSSOUNI, Mme Sitirati MROUDJAE, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Badrou RADJAB, M. Mohamadi SAID, M. Moudjibou SAIDI, M. Rachadi SAINDOU, Mme Nadjati SAINDOU COMBO, M. Ambdilwahedou SOUMAILA.

Absents : (18)

Mme Zaitouni ABDALLAH, M. Combo AHAMADI, Mme Ramoulati AHAMADI, M. Salim BOINAIDI, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Rachad Mohamed DHOIFFIR, M. Soihibou HAMADA, M. Ibrahim KAMAL, Mme Zoulfati MADI, M. Hamidani MAGOMA, Mme Liza MAHAMOUDOU, Mme Hadidja MASSOUNDI, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, M. Toiyfou RIDJALI, Mme Toiyfati SAID, Mme Inaya SALIMINI, Mme Charifa SOUFFOU

Procuration : (2)

M. Mahamoudou AHAMADI donne pouvoir à Mme Marianne DAMARY, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE donne pouvoir à M. Rachadi SAINDOU

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :

Gestion des Eaux
Pluviales Urbaines
(GEPU) - Convention de
maîtrise d'ouvrage
déléguée CADEMA – Ville
de Mamoudzou

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/08/2022 que la convocation avait été faite le 21/07/2022.

Le Président

VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Signé le 11/08/2022 par le Président
Rachadi SAINDOU

VU, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

VU, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, le code des relations entre le public et l'administration ;

VU, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

VU, la délibération N°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 relative à l'élection de **Monsieur Rachadi SAINDOU** comme Président de la CADEMA.

Le Président explique que dans le cadre de sa compétence de
urbaines (GEPU), la Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou

REÇU EN PREFECTURE
Le 12/08/2022

Application agréée Elegalite.com

coordonner des travaux prioritaires d'extension et de réhabilitation des réseaux et ouvrages eaux pluviales dans le cadre des travaux de sécurisation des abords de chaussée départementale programmés dans le secteur de la RD3 dans le village de Passamainty à Mamoudzou. Ces travaux seront réalisés par la ville de Mamoudzou dans la cadre de sa compétence en aménagement de voirie et trottoir dans les emprises communales.

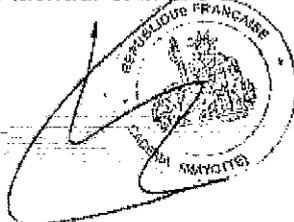
Considérant qu'afin de coordonner de manière optimale sur le plan technique, financier et organisationnel les travaux, la CADEMA envisage de confier à la ville de Mamoudzou, par délégation, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Après débat, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :

- ARTICLE 1 -** Autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette convention annexée au présent document ;
- ARTICLE 2 -** Autoriser le président de la CADEMA à solliciter toutes les subventions au taux maximum, et à reprendre les subventions déjà acquises par la Ville de Mamoudzou.
- ARTICLE 3 -** Autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à signer, conformément à la réglementation en vigueur, tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Le Président

Signé le 11/08/2022 par le Président
Rachadi SAINDOU



REÇU EN PREFECTURE

le 12/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-976-200000487-20220727-DEL IB220007

Article 4: Coût de l'opération – Financement et dispositions financières

5.1 : Pour la ville de Mamoudzou

La ville s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour toutes les prestations qui seront livrées dans le cadre de cette convention.

La ville de Mamoudzou, maître d'ouvrage délégué, adressera un titre de recettes à la communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou correspondant au montant réel des travaux.

5.2 : Pour la communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou

Le coût prévisionnel de l'opération pour la communauté urbaine Dembéli-Mamoudzou est estimé à 500 000 € HT.

La communauté d'agglomération s'engage à mandater à la ville de Mamoudzou les sommes correspondant au coût réel des travaux.

Article 8: Rémunération du mandataire

Le présent mandat étant attribué sans mise en concurrence, ce dernier s'exercera à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée à la ville de Mamoudzou.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission de la ville prendra fin par le quitus délivré par la communauté d'agglomération, après exécution complète des missions.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La convention prendra effet à sa signature et s'achèvera officiellement après la clôture comptable de l'opération.

Article 12: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif de force majeure. Dans ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les violations du contrat invoquées, et qui vaudra mise en demeure. La résiliation deviendra effective faute, par la partie défaillante, d'y remédier dans un délai d'un mois.

Article 13 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Ville de MAMOUZOU
Monsieur le Maire

Communauté d'Agglomération Dembéli-Mamoudzou
Monsieur le Président

Signé le 06/09/2022 par le Président
Rachadi SAINDOU

A, le

A



**TRAVAUX SUR LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES VILLAGE DE
PASSAMAINTY VILLE DE MAMOUDZOU
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2022**

Entre

La Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou CADEMA, représentée par son Président Monsieur SAINDOU Rachadi, agissant en vertu de la délibération du Bureau Exécutif

Et

La Ville de MAMOUDZOU, représentée par son Maire Ambdilwahedou SOUMAILA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes

Article 1 : Objet

Des travaux de sécurisation des abords de chaussée départementale sont programmés dans le secteur de la RD3 à Passamainty en tranche 2.

Ces travaux seront pris en charge par la ville de Mamoudzou, maître d'ouvrage de l'aménagement de voirie et trottoir sur emprise communale.

Conjointement, des travaux prioritaires d'extension et de réhabilitation des réseaux et ouvrages eaux pluviales doivent être réalisés.

La Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou, envisage de confier à la ville de Mamoudzou, par délégation, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 500 000 € HT, intégrant la maîtrise d'œuvre à la réalisation des travaux.

Article 2 : Obligations de la ville de MAMOUDZOU

La ville de Mamoudzou s'engage à réaliser les opérations qui lui sont confiées dans le strict respect du programme défini.

La ville ne prendra, sans l'accord formel de la communauté d'agglomération, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier et doit informer la communauté d'agglomération de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, elle peut et même doit informer la communauté d'agglomération au cours de sa mission de toutes modifications ou solutions qui seront validés, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Article 3 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La ville devra laisser libre accès à la communauté urbaine à tous les dossiers concernant cette opération.